

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 262.339 du 12 février 2025

A. 233.576/XI-23.550

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Luc DENYS, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cathy PIRONT et Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 mai 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 253.264 du 21 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 228.134/I.

II. Procédure

Un arrêt n° 261.958 du 10 janvier 2025 a cassé l'arrêt n° 253.264 du 21 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 228.134/I, ordonné qu'il soit transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et que mention en soit faite en marge de la décision cassée, renvoyé l'affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et liquidé les dépens.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification de quatre erreurs matérielles

Quatre erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêt n° 261.958 du 10 janvier 2025, précité.

Il convient de les rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

A la page 3 de l'arrêt n° 261.958 du 10 janvier 2025, il y a lieu de lire « il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment de la décision prise en Grande Chambre le 5 mai 2020 dans l'affaire M.N. contre la Belgique [...] ».

A la page 7 du même arrêt, il y a lieu de lire « Dans l'affaire M.N. et autres contre la Belgique du 5 mai 2020 [...] ».

A la page 7 du même arrêt, il y a lieu de lire « Il résulte, en substance, de cette décision que des affaires qui peuvent concerner, notamment, des décisions prises à l'égard de personnes étrangères [...] ».

A la page 8 du même arrêt, il y a lieu de lire « En effet, il ressort de la décision M.N. et autres contre la Belgique [...] ».

Ainsi délibéré par la XI^e chambre, composée comme suit, et prononcé à Bruxelles le 12 février 2025 :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet